

La Cour de cassation tranche : Facebook n'est pas un lieu public

Peut-on insulter son patron et ses collègues sur Facebook sans risquer un procès correctionnel ? La réponse est oui. Oui, mais à une condition : que le nombre de personnes qui peuvent voir le message ne soit pas trop élevé.

Vendredi 12 avril, la Cour de cassation a rendu un arrêt dans l'affaire d'une employée qui avait tenu des propos injurieux envers son patron sur Facebook. Sur sa page, elle avait plaidé pour « *l'extermination des directrices comme la (sienne)* » et des « *patrones (...) qui nous pourrissent la vie* ».

Les juges ont estimé qu'on ne pouvait pas lui reprocher d'avoir utilisé ces mots « publiquement » car ils n'étaient accessibles qu'à ses « amis » ou ses « contacts », en nombre restreint.

En clair, Facebook et MSN - et autres réseaux sociaux - ne sont pas des lieux publics. Les propos que l'on y tient ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet de poursuites pour diffamation ou injure publiques.

La diffamation ou l'injure non publiques sont punies par une amende de 38 euros. Si elles étaient publiques, elles seraient passibles de 12.000 à 45.000 euros d'amende.

L'arrêt du 10 avril 2013 est dans notre base « Ressources », rubrique Législations et réglementations françaises, Jurisprudence, Cour de cassation, Chambres civiles.